



**Arrêté modificatif N° 13  
portant sur le renouvellement de la composition de la CDPENAF**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**VU** le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 modifié relatif à la création et à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de renouveler tous les 6 ans par arrêté préfectoral les membres de la commission mentionnés aux 2°, 3°, 8°, 9° et 13° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application du II alinéa 2 de l'article D 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime, les membres mentionnés aux alinéas 2°, 3°, 8°, 9° et 13° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 modifié relatif à la création et à la composition de la CDPENAF, sont modifiés comme suit pour une durée de 6 ans, renouvelable par arrêté préfectoral :

2° - deux maires :

Titulaires	Monsieur <b>Philippe JOUNY</b> , Maire de Dréfféac Monsieur <b>Fabrice CUCHOT</b> , Maire de Haute-Goulaine
Suppléants	Monsieur <b>Sébastien CROSSOUARD</b> , Maire de Grand Auverné Madame <b>Marie-Chantal GAUTIER</b> , Maire de Vay

3° - un président d'établissement public ou de syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme ayant son siège dans le département

Titulaire	Monsieur <b>Sylvain LEFEUVRE</b> , Vice-président de la CCEG
Suppléant	Monsieur <b>Philippe MOREL</b> , Vice-président de la COMPA

8° - un représentant d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre de l'agriculture :

- Monsieur **Vincent CAILLON** administrateur de COOP de France Ouest

9° - un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Loire-Atlantique, au titre des propriétaires agricoles :

Titulaire	Monsieur <b>François d'ANTHENAISE</b>
Suppléant	Monsieur <b>Baudoin DE GOULAINÉ</b>

13° - les représentants de deux associations agréées de protection de l'environnement :

- au titre de l'association France Nature Environnement Pays de la Loire

Titulaire	Madame <b>Christine ERCEAU</b>
Suppléant	X

- au titre de l'association Bretagne Vivante

Titulaire	Monsieur <b>Franck MOUSSET</b>
Suppléant	Monsieur <b>Patrice PERVEZ</b>

**ARTICLE 2** : La composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 2015 est désormais la suivante

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprend, outre le Préfet, président de la commission ou son représentant :

1° - le président du Conseil Départemental ou son représentant

2° - deux maires :

Titulaires	Monsieur <b>Philippe JOUNY</b> , Maire de Dréfféac Monsieur <b>Fabrice CUCHOT</b> , Maire de Haute-Goulaine
Suppléants	Monsieur <b>Sébastien CROSSOUARD</b> , Maire de Grand Auverné Madame <b>Marie-Chantal GAUTIER</b> , Maire de Vay

3° - un président d'établissement public ou de syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme ayant son siège dans le département

Titulaire	Monsieur <b>Sylvain LEFEUVRE</b> , Vice-président de la CCEG
Suppléant	Monsieur <b>Philippe MOREL</b> , Vice-président de la COMPA

4° - la présidente de Nantes Métropole ou son représentant

5° - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

6° - le président de la Chambre d'Agriculture,

Titulaire	Monsieur <b>Alain BERNIER</b> , Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique
Suppléant	Monsieur <b>Paul CHARRIAU</b>

7° - le président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

- au titre de la FNSEA 44

Titulaire	Monsieur <b>Mickaël TRICHET</b>
Suppléant	Monsieur <b>Pascal BOERLEN</b>

- au titre des Jeunes Agriculteurs 44

Titulaire	Monsieur <b>Damien CAILLON</b>
Suppléant	Monsieur <b>Antoine LEBLANC</b>

- au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Monsieur <b>Jean-Pierre HAMON</b>
Suppléant	Monsieur <b>Yves-Albert JOUNY</b>

- au titre de la Coordination Rurale

Titulaire	Madame <b>Danielle BABIN</b>
Suppléant	Monsieur <b>Dominique PILET</b>

8° - un représentant d' une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre de l'agriculture :

- Monsieur **Vincent CAILLON** administrateur de COOP de France Ouest

9° - un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Loire-Atlantique, au titre des propriétaires agricoles :

Titulaire	Monsieur <b>François D'ANTHENAISE</b>
Suppléant	Monsieur <b>Baudoin DE GOULAINÉ</b>

10° - le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers, ou son représentant

11° - le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

12° - un représentant de la Chambre Départementale des Notaires

Titulaire	Monsieur <b>Georges TEILLAIS</b>
Suppléant	Madame <b>Anne GUEDE</b>

13° - les représentants de deux associations agréées de protection de l'environnement :

- au titre de l'association France Nature Environnement Pays de la Loire-Atlantique

Titulaire	Madame <b>Christine ERCEAU</b>
Suppléant	X

- au titre de l'association Bretagne Vivante

Titulaire	Monsieur <b>Franck MOUSSET</b>
Suppléant	Monsieur <b>Patrice PERVEZ</b>

14° - le cas échéant, le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou son représentant.

Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, SAFER Maine-Océan participe aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de l'agence régionale Pays de la Loire de l'Office National des Forêts ou son représentant siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

**ARTICLE 3** : Les autres articles sont inchangés.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **28 SEP. 2021**  
le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Pascal OTHÉGUY

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).